

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
VILLE DE SARCELLES
Département Administration Générale
Direction des Services à la Population

N° 2024-474

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu les articles L.2212 -1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-4 et L 3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-49 en date du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise,

Vu la demande en date du 25 septembre 2024 formulée par Monsieur Ludovic BADE, Président de l'association BAD (Bataille des Arts de la Danse), sollicitant l'autorisation pour ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la manifestation danses et cultures urbaines dans les salles communales suivantes :

- André Malraux, rue Taillepied 95200 Sarcelles, vendredi 4 octobre 2024 de 20h00 à 23h00,
- Jacques Berrier, place de Verdun 95200 Sarcelles, samedi 5 octobre 2024 de 13h00 à 00h00,
- André Malraux, rue Taillepied 95200 Sarcelles, dimanche 6 octobre 2024, de 14h00 à 21h00.

Arrête :

Article 1

L'association BAD (Bataille des Arts de la Danse) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la manifestation danses et cultures urbaines dans les salles communales suivantes :

- André Malraux, rue Taillepied 95200 Sarcelles, vendredi 4 octobre 2024 de 20h00 à 23h00
- Jacques Berrier, place de Verdun 95200 Sarcelles, samedi 5 octobre 2024 de 13h00 à 00h00
- André Malraux, rue Taillepied 95200 Sarcelles, dimanche 6 octobre 2024, de 14h00 à 21h00.

Article 2

Le débit de boissons reste soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2018-49 en date du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise.

Article 3

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 telles que les définit l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4

L'organisateur est tenu d'afficher à la buvette les dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs. L'utilisation de contenants en verre est interdite.

Article 5

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ludovic BADE, au Directeur Général des Services, au Commissaire Divisionnaire de Police, au Chef de la Police Municipale qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 25 septembre 2024.

Le Maire,



Patrick HADDAD